



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Les Ormeaux »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Sées
Captage « Les Ormeaux »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant sursis à statuer ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées, en date du 15 mars 2007, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Les Ormeaux »,

Vu le dépôt de dossier complet le 2 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 mars 2003, complété le 22 novembre 2010 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 28 septembre au 30 octobre 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2015, dans la commune de Sées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Les Ormeaux » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Les Ormeaux » ;

Considérant que la qualité de l'eau brute issue de cet ouvrage est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et que l'eau traitée issue de cet ouvrage est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine :

- les communes suivantes adhérentes à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne : Belfonds, Le Bouillon, La Chapelle-prés-Sées, Neauphe-sous-Essay et Sées,
- les communes d'Aunou-sur-Orne, Boitron et Chailloué en partie ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté par cette ressource (une partie de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et des communes d'Aunou-sur-Orne, Boitron et Chailloué), s'élèvent à 1440 m³/j ;

Considérant que la Communauté de Communes des Sources de l'Orne doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Les Ormeaux » situé sur le territoire de la commune de Sées ;

Considérant que ce captage est destiné à sécuriser dans le futur, l'alimentation en eau de consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Essay et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Les Ormeaux » également dénommé « Echassey », sis sur la commune de Sées,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « Les Ormeaux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Les Ormeaux » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 25 m³/heure sur 20 heures soit 500 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 165 000 m³.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation d'un forage créé avant 1992 Section cadastrale ZH n°57 Les Ormeaux Commune : Sées
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2°) dans les autres cas (D)	Débit horaire demandé : 25 m3/h Autorisation

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Sées sur la parcelle cadastrée n° 57 – section ZH.

Le captage « Les Ormeaux » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0213-6X-0004.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la Communauté de Communes des Sources de l'Orne à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Les Ormeaux », commune de Sées, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de correction de l'équilibre calco-carbonique, d'élimination des nitrates, d'élimination des pesticides et de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 11 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'ARS Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Sées : parcelle n°57, section ZH, d'une superficie de 2400 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Un talus périphérique ou tout autre dispositif (caniveau,...) destiné à empêcher l'arrivée d'eaux de ruissellement provenant des parcelles voisines, à l'intérieur du périmètre clos, sera créé.

Tout ouvrage (forage, sondage,...) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 238.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 52 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements permanents devront se faire sur un sol encaissé. Les points d'affouragement permanents ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres du captage,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides sur les parcelles boisées, ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens manuels, mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations et les terrassements ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, doivent être supprimés si cela est techniquement réalisable,
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).
Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation sur les parcelles cadastrales suivantes : ZH 9b, ZH 29, ZH 30 et ZH 58, situées sur la commune de Sées,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible ; elle est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
La régénération des prairies sans labour est autorisée.
Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des terrains situés dans une bande de 50 mètres minimum autour du forage, cartographiée en annexe 4 du présent arrêté. Les terrains concernés, exploités en culture, seront convertis en prairie permanente ou boisés, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.
La régénération de la prairie sans labour est autorisée,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1^{er} novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra pas intervenir avant le 15 janvier,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.1.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1., l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau du captage « Les Ormeaux » mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, par l'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
 - ces stockages devront être implantés à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
 - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause :
 - d'un mois maximum, sur les parcelles cadastrales suivantes: ZH 9b, ZH 29, ZH 30 et ZH 58, situées sur la commune de Sées,
 - de 6 mois maximum sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée,
 - nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,
 - le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
 - aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà d'un mois ou de 6 mois selon les parcelles, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

13.3.1.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.3.1. Activités Interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration, dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13.3.1.3.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1. du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.1.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

13.3.1.4.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration, dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13.3.1.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et être définis préalablement par un zonage d'assainissement ou une étude de filière,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation). Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.
Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.
Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

13.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

De plus, le désherbage non chimique des voiries, de la voie ferrée, des parkings et de leurs abords, sera privilégié.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée et sur les routes départementales n° 238 et 438, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Des actions de sensibilisation relatives à l'existence du forage « Les Ormeaux » et à la préservation de la qualité des eaux souterraines captées devront être menées auprès des propriétaires ou gestionnaires d'activités, installations ou dépôts présents dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin d'éviter toute pratique polluante.

Par ailleurs, les collectivités concernées par les périmètres de protection du forage sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne et du Conseil Départemental de l'Orne.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées lors de sa délibération en date du 15 mars 2007, à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Sées et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Sées.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de Sées devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

· en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1972 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sées et autorisant la dérivation des eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne,

Le Maire de la commune de Sées,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 MARS 2016
Le Préfet


Isabelle David

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : bande de terrain de 50 m minimum autour du forage « Les Ormeaux », à convertir en prairie permanente ou en boisement

Annexe 5 : registre végétal

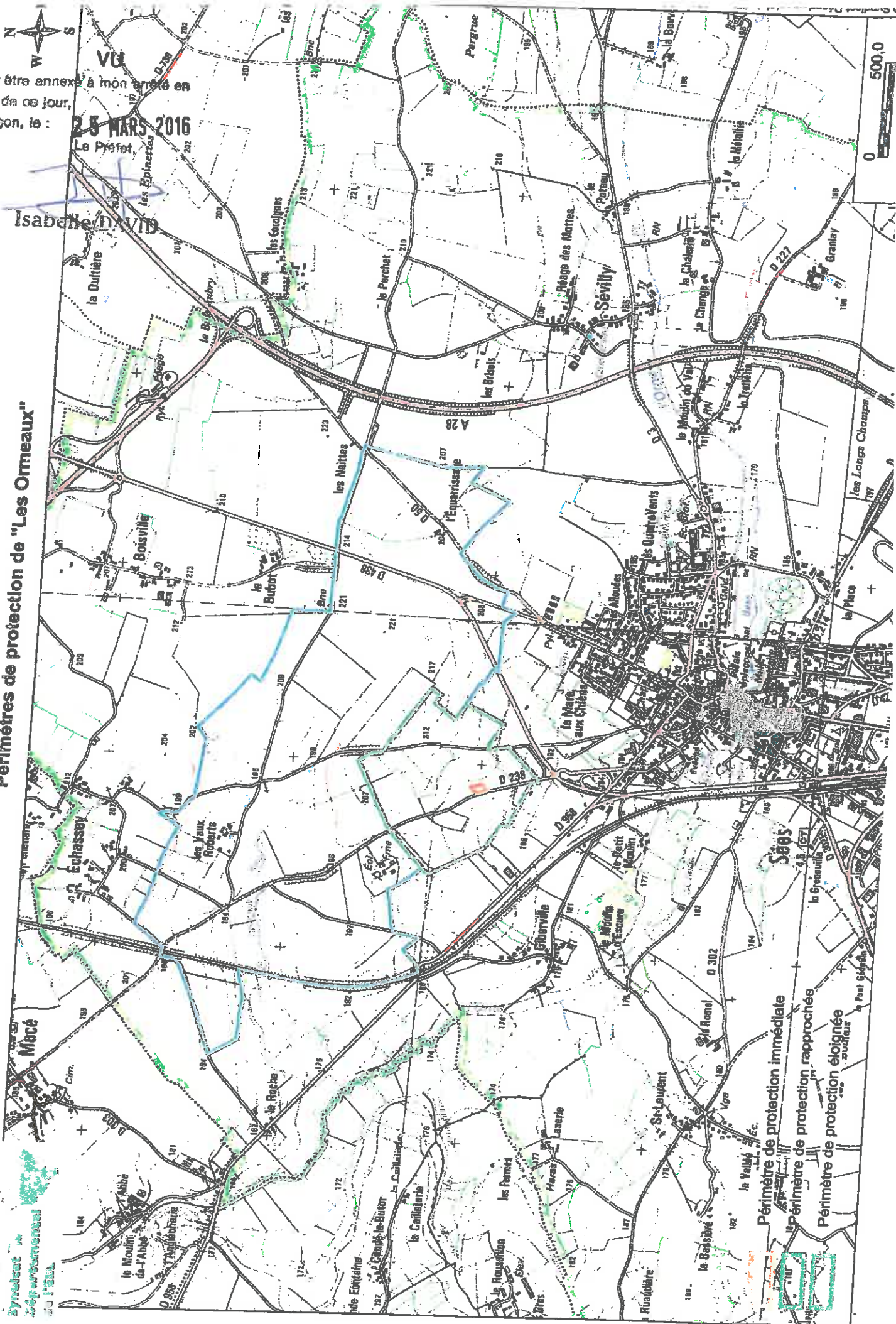
ANNEXE N°1

SIAEP de Sées
Périmètres de protection de "Les Ormeaux"

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,

Isabelle DAVID

Syntheset
Département
de l'ÉVAL



Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée






CAPTAGE
" Les Ormeaux "
C.D.C. des sources de l'Orne
Commune de Sées

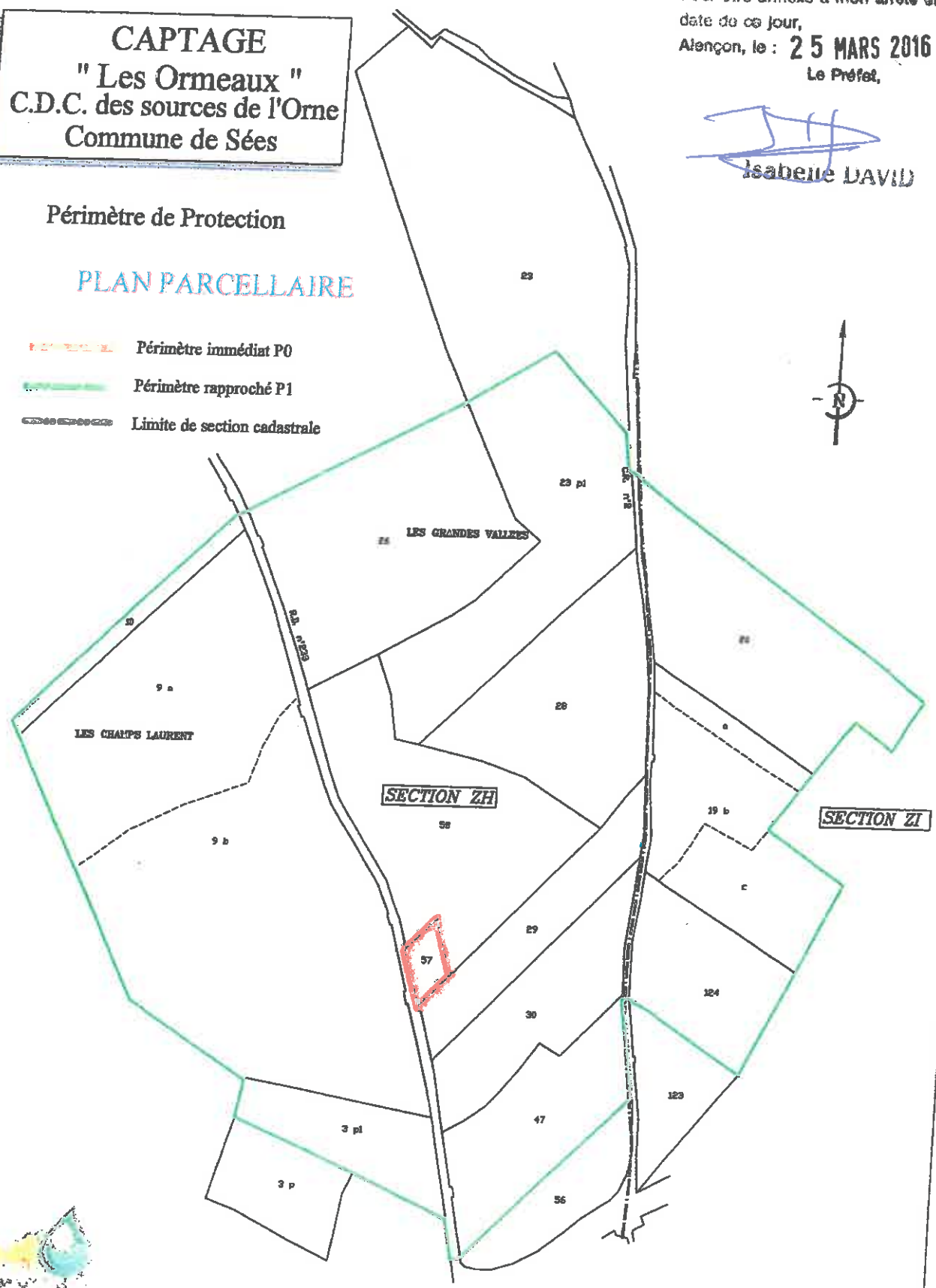
VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,


Isabelle DAVID

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

-  Périmètre immédiat P0
-  Périmètre rapproché P1
-  Limite de section cadastrale



Echelle réduite

Mise à jour: 21/04/2015

FORAGE
« Les Ormeaux »

._*._*._

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,

**Communauté de Communes
des Sources de l'Orne**



Isabelle DAVID

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Sées - section ZH - ZI

LEGENDE :

P0 - Périmètre de Protection Immédiat – superficie : 1 parcelle	0 ha 24
P1 - Périmètre de Protection Rapproché – superficie : 13 parcelles	51 ha 9409
superficie totale	52 ha 1809

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SEES

Périmètre : LES ORMEAUX





page 1

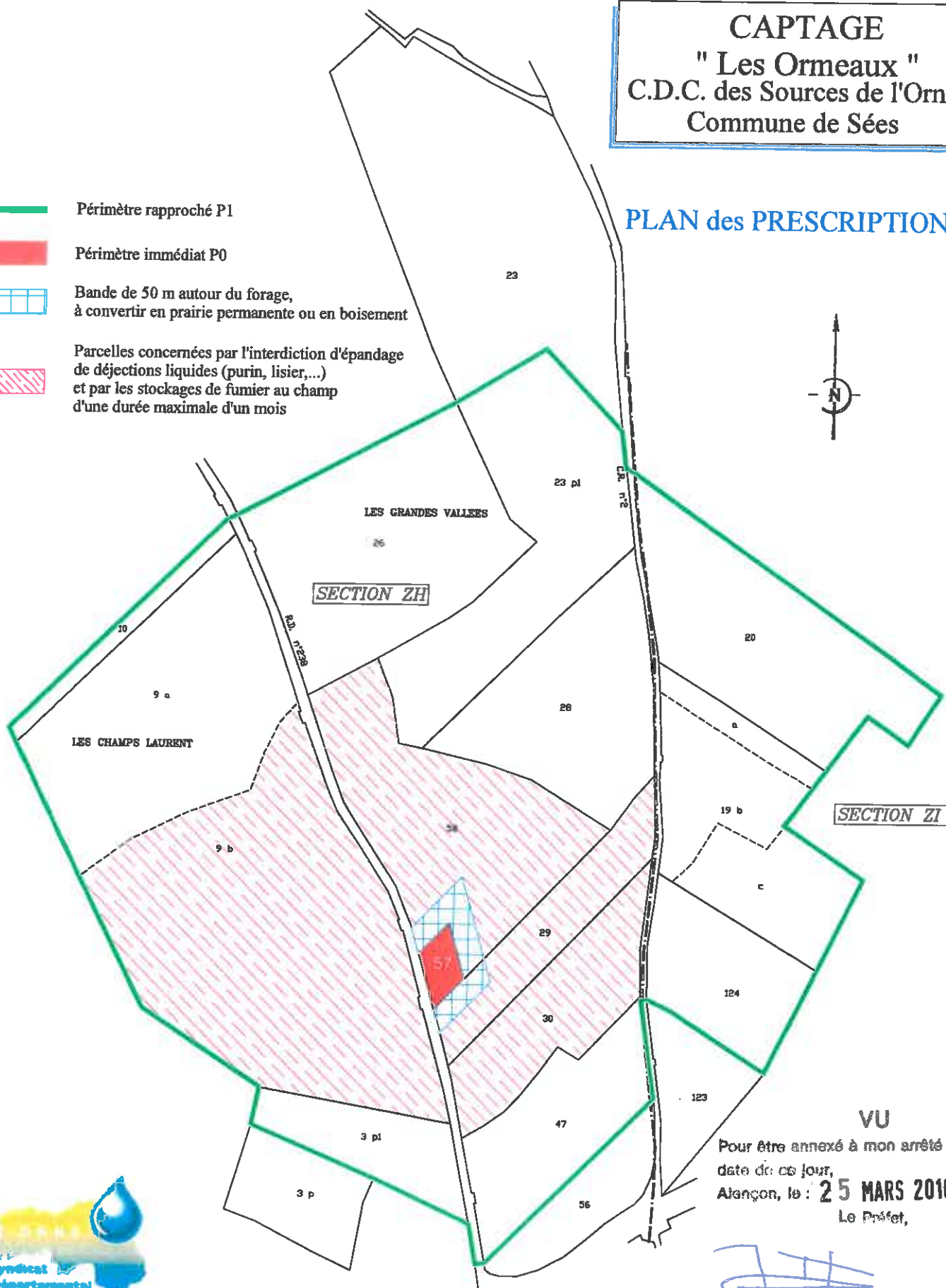
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	10	/	Les Champs Laurent	0,5595	T	P 1	5
ZH	23	P1	Les Grandes Vallées	5,573	P	P 1	2
ZH	26	/	Les Grandes Vallées	5,094	T	P 1	6
ZH	28	/	Les Grandes Vallées	3,566	P	P 1	7
ZH	29	/	Les Grandes Vallées	1,6785	T	P 1	8
ZH	3	P1	Les Champs Laurent	1,843	P	P 1	3
ZH	30	/	Les Grandes Vallées	2,242	T	P 1	9
ZH	47	/	Les Grandes Vallées	2,404	P	P 1	10
ZH	57	/	Les Grandes Vallées	0,24	S	P 0	1
ZH	58	/	Les Grandes Vallées	4,488	T	P 1	8
ZH	9	/	Les Champs Laurent	14,318	P,T	P 1	4
ZI	124	/	Le Gouvernement	2,0329	T	P 1	11
ZI	19	/	Le Gouvernement	3,814	T,P	P 1	2
ZI	20	/	Le Gouvernement	4,328	T	P 1	2

ANNEXE n°4

CAPTAGE
" Les Ormeaux "
C.D.C. des Sources de l'Orne
Commune de Sées

PLAN des PRESCRIPTIONS

-  Périimètre rapproché P1
-  Périimètre immédiat P0
-  Bande de 50 m autour du forage, à convertir en prairie permanente ou en boisement
-  Parcelles concernées par l'interdiction d'épandage de déjections liquides (purin, lisier,...) et par les stockages de fumier au champ d'une durée maximale d'un mois



VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **25 MARS 2016**
Le Préfet,


Isabelle DAVY
Echelle réduite



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date du ce jour,
Avisons, le : **25 MARS 2016**
Le s'cot,

Annexe n° 5 REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte
Nom de la Parcelle N° d'lot PAC Prédécent cultural



Gestion de l'inter-culture précédant la culture			
date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture	
date	Espèce, variété

Fumure organique et minérale par ha						
date	Type d'engrais	ha épanchus	Qté / ha épanchus	N/ha épanchus	P ₂ O ₅	K ₂ O

Quantité totale d'azote organique épandue :
Quantité totale d'azote minérale épandue :

Interventions Phytosanitaires			
date	Noms commerciaux des produits	Qté / ha épanchus	observations

Date récolte	